

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
de la région Pays de la Loire**

**Avis par votes dématérialisés**

Le nombre de votants est de 7.

Considérant le règlement intérieur validé le 26/01/2024, le nombre de votants permet de délibérer valablement.

Avis sans rapporteur	Avis sur une demande de dérogation « espèces protégées » concernant la capture de sauvegarde et transport de Hérisson d'Europe - ZAC Nantes nord (44) N° de projet Onagre : 2025-06-25x-00950	Bénéficiaire : Nantes Métropole	Avis : Favorable sous conditions
----------------------	--	---------------------------------------	-------------------------------------

**Liste des espèces protégées impactées :**

**Faune :**

- Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*

**Délibération**

Le CSRPN relève que, page 6, sont présentés les tunnels à empreintes. Toutefois, l'emprise d'impact du projet, visiblement conséquente ou mal expliquée à la page 4, n'est pas clairement identifiable. On suppose que le projet est phasé, mais cela reste flou. Cette imprécision nuit à la bonne compréhension de l'effort d'inventaire, d'autant plus lorsqu'il est indiqué que plusieurs tunnels ont été vandalisés à de nombreuses reprises.

La concurrence avec les hérissons déjà présents dans les zones de relâcher n'est pas abordée, alors qu'il s'agit d'un point pris en compte régulièrement pour d'autres espèces (ex. : vipères). Étant donné qu'il s'agit d'une espèce relativement facile à capturer et à suivre, il serait pertinent de mettre en place une étude par télémétrie ou GPS sur certains individus. Cela permettrait :

- (i) de documenter la modification ou la perte potentielle d'habitat,
- (ii) d'apporter des données utiles à l'évaluation d'autres projets similaires,
- (iii) d'évaluer la fonctionnalité de l'ensemble des aménagements mis en œuvre et donc les impacts cumulatifs.

Le CSRPN insiste également sur la vigilance à porter vis-à-vis des femelles suitées et allaitantes, notamment lors des phases de captures.

Après examen du dossier, le CSRPN émet un avis favorable sous conditions, détaillées ci-dessous :

- La mesure d'évitement n°1 n'est pas accompagnée d'une carte. La mise en défens, telle que présentée, pourrait aboutir à l'enfermement d'individus à l'intérieur de l'emprise du chantier. En complément, et malgré la mesure de réduction n°1, il semble difficile de garantir qu'aucun individu ne reste dans l'emprise après les captures, bien que la pression de capture soit mentionnée. À ce titre, des systèmes d'échappatoires autonomes et anti-retour doivent impérativement être mis en place. Cela permettra de limiter l'effet de barrière, de favoriser la sortie volontaire des animaux et de réduire le nombre de manipulations de hérissons.
- Une alternative au bardage hermétique pourrait consister en des rampes ponctuelles constituées de petits tas de terre orientés de l'intérieur vers l'extérieur, adossés à une bâche verticale lisse (hauteur 50 à 75 cm). Une hauteur excessive risquerait de décourager ou de blesser les animaux. Ce dispositif, inspiré des barrières à amphibiens, limiterait aussi l'intrusion depuis l'extérieur. Il permettrait par ailleurs la sortie d'autres espèces terrestres (ex. : micromammifères, lézard des murailles, même si non détecté ici).
- La mesure d'évitement n°2 vise à limiter la destruction temporaire ou permanente, relève davantage d'une mesure de réduction et devrait être requalifiée comme telle.
- Il est recommandé d'étendre la création de refuges à l'ensemble de la zone du projet, et non de la limiter au seul bois de l'Amande.

Le 02/07/2025

Le président du CSRPN des Pays de la Loire

Jean-Guy Robin

